

		Ref Article		Nom OS	N°Amendement	Text Amendement
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État art. 61 <u>Nature du texte :</u> Loi	Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, des vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.	L.312-1	Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations, les vacances d'emplois ou les emplois susceptibles d'être vacants relevant du présent code sont accessibles sans délai aux agents publics et aux autorités compétentes des administrations de l'État, territoriales et hospitalières dans un espace numérique commun.	FSU	12	<b>Texte de l'amendement</b> Remplacer « agents publics » par « fonctionnaires ». <b>Exposé des motifs :</b> le glissement opéré dans la rédaction crée du droit supplémentaire en affaiblissement le principe d'occupation des emplois publics par des fonctionnaires. La loi du 6 août 2019 n'a pas remis en cause ce principe.
				CFE-CGC	4	<b>Textes de l'amendement :</b> "Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations, les vacances d'emplois ou les emplois susceptibles d'être vacants relevant du présent code sont accessibles sans délai aux agents publics et aux autorités compétentes des administrations de l'État, territoriales et hospitalières dans un espace numérique commun." <b>Exposé des motifs :</b> L'ancienne rédaction ne prévoyait pas quel était le moyen d'accès des agents aux emplois indiquant simplement : "Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, des vacances de tous emplois..." La nouvelle rédaction semble donc plus restrictive en limitant le moyen de publication des emplois à l'espace numérique commun à lequel les agents n'ont pas forcément accès en permanence et de ce fait, amoindrit l'obligation des autorités compétentes de communication des emplois.
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art. 5 ter al. 1 <u>Nature du texte :</u> Loi	Pour les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national. Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.	L.314-2	Pour les ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article L. 311-2 l'âge maximal d'admission aux emplois relevant du présent code est reculé d'un temps égal à celui effectivement passé au titre du service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'État dont ils relevaient au moment où ils ont accompli ce service.	UNSA	7	<b>Texte de l'amendement</b> Intégrer dans l'article L 314-2 « Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. » <b>Exposé des motifs :</b> Les alinéas 2 et 3 de l'article L 63 du code du service national indiquent : "Le temps de service national actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite." Ces alinéas concernent un service national accompli par un Français. Or l'article L 314-2, issu de l'article 5 ter de la loi 83-634 concerne des ressortissants étrangers (Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen) qui ont accompli leur service national dans leur pays d'origine. L'UNSA FP demande la réintégration du 2ème alinéa de l'article 5 ter de la loi 83-634 dans l'article 314-2.
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière art. 9 al. 1 à 3 <u>Nature du texte :</u> Loi Historique : Modifié par : Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, art 16 Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, article 28, III Loi n° 2012-347, du 12 mars 2012, art. 47, I Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 44, paragraphe III Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, article 19, paragraphe III	Par dérogation à l'article 3 du titre Ier du statut général, les emplois permanents mentionnés au premier alinéa de l'article 2 peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Les emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels. Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats d'une durée indéterminée ou déterminée. Lorsque les contrats sont conclus pour une durée déterminée, celle-ci est au maximum de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. Tout contrat de travail conclu ou renouvelé en application du présent article avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée. La durée de six ans mentionnée au quatrième alinéa est comptabilisée au titre de l'ensemble des services effectués	L.362-15	Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 6, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels hospitaliers lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment dans les cas suivants : 1° Il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes; 2° Pour remplir des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ; 3° S'il s'agit de pourvoir des emplois à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent. Les agents ainsi recrutés peuvent être engagés par des contrats à durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'au plus trois ans. Ces contrats sont renouvelables par décision expresse sans que la durée totale des contrats successifs puisse excéder six ans pour un même agent.	UNSA	10	<b>Texte de l'amendement</b> Il est inséré un nouvel article L 362-15 rédigé comme suit : « Lorsque des contrats successifs sont établis au regard des articles L362-13 et L 362-14 et se prolongent au-delà de six ans, l'employeur territorial propose à l'agent de conclure un contrat à durée indéterminée dans les mêmes conditions que celles de l'article L362-9 et L 362-10 » <b>Exposé des motifs :</b> Les dispositions des futurs articles L362-13 et L 362-14 posent le principe du recours à des contrats conclus pour répondre à un besoin temporaire. Il arrive fréquemment que des collectivités emploient des agents en CDD successifs au-delà de 6 ans notamment en application du futur article L 362-13, pour lequel la durée du contrat n'est pas limitée et permet ainsi de proposer à l'agent des contrats successifs dont le cumul excède six ans, pour pourvoir des besoins temporaires. Le dispositif législatif actuel codifié (articles 3-1 et 3-2 de Loi 84-53) a omis la possibilité pour un employeur territorial de proposer aux agents un CDI. Cette absence de possibilité interdite légalement aux collectivités de se mettre en conformité avec le droit européen et de proposer ainsi aux agents un CDI. Il est rappelé que le droit européen fait obstacle à l'édiction d'une règle nationale qui interdirait d'une façon absolue, dans le seul secteur public, de requalifier en CDI une succession de CDD qui en réalité ont eu pour objet de couvrir des besoins permanents et durables de l'employeur, ces CDD devant être considérés comme abusifs (CJCE, 4.07.2006, Adeneler, C-212/04). Le principe de primauté du droit communautaire impose aux Etats membres de mettre leur droit national en conformité avec le droit européen. L'ordonnance législative doit donc être précisée sur ce point.

<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant obligations des fonctionnaires art. 32 al. 2 ph 2</p> <p><u>Nature du texte :</u> Loi</p> <p>Historique : Article ajouté par : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 39, paragraphe I Modifié par : Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, article 4 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019, article 15 et article 45, paragraphe II Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020, article 2-2° Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, article 1er, paragraphe I-2°</p> <hr/> <p><b>Composition</b> - article codifié par fusion et scission au <a href="#">L. 362-27</a></p>	<p>I. - Les agents contractuels sont recrutés après appréciation de leur capacité à exercer les fonctions à pourvoir. A l'exception des emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, des emplois de directeur général des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et des emplois relevant des 1° et 2° de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique, le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents est prononcé à l'issue d'une procédure permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités de cette procédure, qui peuvent être adaptées au regard du niveau hiérarchique, de la nature des fonctions ou de la taille de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ainsi que de la durée du contrat. L'autorité compétente assure la publicité de la vacance et de la création de ces emplois. II. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II de la présente loi, le II de l'article 21, l'article 22, l'article 22 bis, l'article 22 ter, l'article 22 quater, l'article 23 bis à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30. III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des actes de gestion propres à la qualité d'agent contractuel qui ne peuvent être pris à l'égard des intéressés lorsqu'ils bénéficient des garanties mentionnées aux articles 6 à 6 ter et 6 quinquies de la présente loi.</p>	<p><a href="#">L.362-27</a></p>	<p>Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>UNSA</p>	<p>3</p>	<p><b>Texte de l'amendement</b> Ajouter après avis du CSFPE ou du CSFPH « Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis du CSFPE ou du CSFPH. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> L'article 7 de la loi 84-16, ainsi que d'autres relatifs à la gestion des agents contractuels a été transposé en L.362-27 dans le projet de CGFP. La dernière partie de la 1ère phrase de cet article 7 disparaît dans ce processus de fusion : "après avis du Conseil supérieur de la fonction publique", qui sous tend le CSFPE. L'UNSA note la disparition du rôle du CSFPH pour les mêmes modalités de gestion article 10 alinéa 1 phrase 1 de la loi 86-33. L'UNSA FP souhaite que le rôle des CS soit préservé conformément à la volonté du législateur et demande une réécriture de cet article.</p>
--	--	---------------------------------	---	-------------	----------	--